

Arrêt

n° 326 376 du 8 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique kotokoli et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] août 1970 à Bassila. Vous êtes marié traditionnellement et avez trois enfants, dont l'un est décédé.

Le 23 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous indiquez les faits suivants.

Le 11 juin 2022, votre oncle [T.] et ses sages vous annoncent que vous avez été choisi pour remplacer le roi défunt du village. Vous refusez dans un premier temps, et leur dites ensuite que vous avez besoin de prendre quelques jours pour y réfléchir, qu'une intronisation doit se préparer. Votre oncle vous laisse alors rentrer une semaine à Cotonou, mais vous prévient que si vous ne rentrez pas au terme de ce délai, il viendra vous chercher pour vous introniser de force ou vous mourrez. Vous ne lui donnez plus de nouvelles pendant trois semaines, et c'est au bout de la troisième semaine que votre oncle commence à vous appeler en vous menaçant de venir vous chercher si vous ne revenez pas de vous-même.

Le 29 juin 2022, vous quittez le pays pour vous réfugier à Sémè, au Nigéria.

Vous rentrez le 14 août 2022 à Cotonou, dites au revoir à votre épouse et à vos enfants et prenez votre avion en direction de la Belgique, légalement, avec un visa Schengen valide. Vous arrivez en Belgique le 15 août 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 23 novembre 2022. Après votre départ définitif, votre oncle envoie ses éléments questionner votre épouse à votre domicile à Cotonou.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité béninoise, une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'électeur.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en cas de retour au Bénin vous craignez de mourir par envoûtement si vous refusez d'être intronisé (Q.CGRA ; NEP, pp.12,13,14 et 19). Cependant, le Commissariat général considère que cette seule crainte ne peut suffire à établir un besoin de protection internationale dans votre chef, pour les raisons suivantes.

- *Vous n'avez pas été victime de persécutions ou d'atteintes graves au Bénin en raison de votre refus de succéder à la charge de la prêtrise royale imposée par votre oncle. Tout d'abord, vous déclarez n'avoir jamais rencontré le moindre problème au Bénin avant le 11 juin 2022 (NEP, p.15). Le Commissariat général relève que ce refus de votre part n'a pas non plus entraîné de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef, ce jusqu'à votre départ du pays (NEP, pp.15-16).*
- *Votre crainte se cantonne à la stricte menace d'ordre spirituelle. Invité dès lors à préciser les éléments qui vous permettent d'affirmer que vous pourriez être tué par votre oncle en cas de retour, il ressort explicitement de vos propos que cette crainte à l'encontre votre oncle se cantonne strictement à des menaces d'ordre spirituelle, par l'entremise d'un ensorcellement vaudou (NEP, pp. 12, 13, 14 et 19). A cet égard, si vous étayez cette crainte en relatant le décès de votre père en 2000 après qu'il ait, lui aussi, refusé d'être intronisé, le Commissariat général objecte, à la lecture de vos déclarations, que rien ne permet d'établir l'intervention d'un tiers dans sa disparition (NEP, pp. 6, 12, 13, 18 et 19). Il convient dès lors de conclure que le lien malfaisant que vous établissez ne se base sur aucun élément concret au-delà de vos propres conjectures non autrement étayées.*
- *Les informations objectives attestent qu'en cas de refus de succession, « les vengeances sont toujours divines, pas humaines ». Il ressort enfin de nos informations objectives que, s'il n'est pas exclu que la personne déclinant sa succession puisse faire l'objet d'un rejet de la part de sa famille, il n'a pas été recensé de cas de violences graves ou de meurtre en cas de refus au Bénin pour ces motifs (cf. Farde Informations sur le pays, n°1, p. 14 et 15 ; n°2, p. 14). Ce constat se conforme à vos déclarations selon lesquelles votre crainte se révèle exclusivement d'ordre mystique, et parachève ainsi la conviction du Commissariat général quant à l'absence, dans votre chef, d'un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine pour les motifs que vous invoquez.*

- Le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de ses compétences, d'identifier et d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Dès lors, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces relevant du domaine occulte ou spirituel.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale tendant à attester de votre nationalité et de votre identité, à savoir une copie de votre carte d'identité béninoise (cf. Farde Documents, n°1), une copie de votre passeport (cf. Farde Documents, n°2), une copie de votre carte d'électeur (cf. Farde Documents, n°3), ne sont pas remis en cause, mais ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Suite à votre entretien personnel du 29 novembre 2024, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous a été envoyée en date du 2 décembre 2024. Vous avez transmis des remarques le 9 décembre 2024. Ces dernières, qui concernaient des corrections mineures (cf. Dossier administratif), ont bien été prises en compte dans la présente décision, mais ne sont pas de nature à en changer sa substance.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité béninoise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre la mort en raison de son refus d'être intronisé en tant que nouveau roi de son village.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « À titre principal [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié [...] À titre subsidiaire, [d']accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire [...] À titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause ».

2.4. Les éléments nouveaux

La partie requérante a joint, à la requête, les documents suivants :

« [...] »

3. Walter B. Cannon, « La mort « vaudou » », Journal Français de Psychiatrie.

4. Jeune Afrique, « À Ouidah, le Bénin célèbre le vodun... et Patrice Talon », 17 février 2024, disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/1525378/culture/a-ouidah-le-benin-celebre-le-vodun-et-patrice-talon/> ;

5. Marianne, « Le vaudou au Bénin : « La promotion de cette culture est une lueur d'espoir pour l'Afrique de l'Ouest » », 4 avril 2024, disponible sur : <https://www.marianne.net/agora/tribunes-libres/le-vaudou-au-benin-la-promotion-de-cette-culture-est-une-lueur-d-espoir-pour-l-afrique-de-l-ouest> ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive

2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 25 mars 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Ainsi, l'acte attaqué repose, principalement, sur le constat que la crainte du requérant « *se cantonne à la stricte menace d'ordre spirituel[]* » et « *se révèle exclusivement d'ordre mystique* », ce qui amène la partie défenderesse à conclure à l'absence, dans le chef du requérant, d'un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Bénin, en raison des faits allégués. Cette dernière souligne, en outre, qu'elle « *n'est pas en mesure, dans le cadre de ses compétences, d'identifier et d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle* » et que « *Dès lors, [elle] ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut [...] protéger [le requérant] contre des menaces relevant du domaine occulte ou spirituel* ».

Pour sa part, le Conseil estime que, indépendamment de l'origine spirituelle ou non attribuée par le requérant à la crainte qu'il invoque, ce qui importe en l'espèce c'est de déterminer si celui-ci a présenté suffisamment d'éléments convaincants de nature à établir que cette crainte pourrait, en cas de retour, se traduire de manière concrète, par des faits susceptibles d'être qualifiés de persécutions. A cet égard, la partie requérante relève, à juste titre, que « la question à se poser pour évaluer concrètement le risque de persécution était celle de la crédibilité de la succession du requérant à la charge de la prêtrise royale, *quod non* ».

Dès lors, la dimension éventuellement spirituelle de la crainte alléguée du requérant ne dispensait pas la partie défenderesse d'instruire adéquatement la demande de protection internationale et d'analyser les déclarations de ce dernier avec toute la minutie requise. Or, en l'espèce, le Conseil constate qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations au sujet de la succession invoquée par le requérant, notamment, quant à son éventuelle initiation au culte vaudou dans son village, et à ses connaissances en la matière.

4.3. Pour le surplus, le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué relevant que le requérant a déclaré n'avoir « *jamais rencontré le moindre problème au Bénin avant le 11 juin 2022* ». En effet, il convient de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2024 (dossier administratif, pièce 8), que ce dernier a expliqué que dans son village, la prêtrise royale se partage entre deux clans, et que suite au refus allégué de son père à la succession en 2000, un membre de l'autre clan a été intronisé en 2001 et a régné jusqu'à sa mort, en 2022, date à laquelle la charge de la prêtrise royale est revenue dans le clan familial du requérant (*ibidem*, pp. 6, 11 et 15).

4.4. Par ailleurs, le Conseil relève que, dès lors, que les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale résultent de menaces proférées par des agents non étatiques, il y a lieu de s'interroger sur les possibilités pour ce dernier d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

4.5. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes que le requérant allègue.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ladite demande afin que le Conseil puisse apprécier la crédibilité du récit du requérant en toute connaissance de cause.

4.6. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits, en tenant compte des informations objectives disponibles.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU